

Arrêté n°2016 - 71

Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement LA RAND'EAU sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2015-50 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe du 2 juillet 2015 relatif à l'autorisation d'une activité commerciale nouvelle de randonnée palmée.

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces des îlets Pigeon classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation,

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement **La Rand'eau**
Représenté par Benjamin LARRAN
Domicilié 5 terrasse les Hauts sous le vent, 97125 Bouillante.
est autorisé à exercer l'activité commerciale suivante :

- **Randonnée palmée.**

aux conditions fixées ci après.

Article 2 : Moyens nautiques

- 1 navire : nom : Rand'eau, immatriculation : PPC25731, capacité maximale : 12 passagers (y compris équipage), capacité autorisée pour la pratique en cœur : 12 passagers (y compris équipage)

- catégorie du navire : plaisance.

Article 3 : Lieux :

Coeur de parc des îlets Pigeon (Bouillante).

Article 4 : Mouillage



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Durée : Une heure maximum par rotation.
Utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national.

Article 5 : Débarquement

Sans objet

Article 6 : Fréquence

2 rotations par jour.

Article 7 : Période d'activité

Toute l'année.

Article 8 : Durée de l'activité

plage horaire : 9h - 16h.

Article 9 : informations et affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fourni par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe.

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté.
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité changeait de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle.
Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

Interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm) sauf pour les encadrants.

Article 14 : Suivi de la fréquentation

L'établissement La Rand'eau a obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à un rapport de manquement administratif suivi d'éventuelles sanctions administratives.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire,) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté n°2015-50 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe du 02 juillet 2015 est abrogé.

Fait à St Claude le

15 SEP. 2016

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

15 SEP. 2016

J.H

